

**DELIBERATION N° 18/150 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 AU COMITE
TECHNIQUE ET AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL****SEANCE DU 30 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit, le trente mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Petr'Antone TOMASI
M. François BERNARDI à Mme Muriel FAGNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
- VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

CONSIDERANT l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 15 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) siégeant au comité technique (CT) et au comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT).

ARTICLE 2 :

DECIDE pour ces 2 instances de ne pas maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 10 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et (en nombre égal de représentants suppléants).

ARTICLE 3 :

DECIDE de recueillir l'avis des représentants de l'administration siégeant au CT et CHSCT.


ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 30 mai 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESCUTIVU DI CORSICA

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment, ses articles 32,33 et 33-1 et du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26, un comité technique est créé dans chaque collectivité comptant au moins 50 agents.

Dans ce cadre, au mois de décembre prochain seront organisées les élections professionnelles, au cours desquelles se tiendra le scrutin de renouvellement des représentants du personnel siégeant au Comité Technique. Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique est fixé par délibération dans une fourchette qui est fonction de l'effectif des agents relevant de cette instance. Cet effectif est apprécié au 1^{er} janvier de l'année du scrutin.

Ainsi, l'effectif recensé permet de déterminer un nombre de représentants titulaires du personnel compris entre 7 et 15.

Par ailleurs, concernant la constitution de cette instance, les modifications apportées par le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 n'imposent plus de représentativité paritaire. Pour autant, il précise que le nombre des représentants de l'administration ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

De même, s'agissant du fonctionnement du Comité Technique, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Qui plus est, l'article 33-1 susvisé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 impose la création d'un CHSCT dans les mêmes conditions que les Comités Techniques.

Enfin, l'article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précise que le CHSCT est composé de représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ayant des représentants élus au CT.

En conséquence, concernant ces 2 instances, je vous propose après consultation des organisations syndicales, d'une part, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 15, d'autre part, de ne pas maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 10 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et (en nombre égal de représentants suppléants).

Enfin, je propose de prévoir le recueil de l'avis de représentants de l'administration.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception

Objet	ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
Identifiant acte	02A-200076958-20180530-010590-AU
Identifiant interne	010590
Date de réception par la préfecture	8 juin 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	30 mai 2018
Code nature de l'acte	6
Classification	9.3

[Fermer](#)